

Pauv' p'tit z'oeil

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **51 (1913)**

Heft 43

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-209895>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA RÉVOLUTION VAUDOISE

JUGÉE DU GROS DE VAUD

UN catholique du district d'Echallens, qui joua un rôle assez notable au commencement du XIX^e siècle, a laissé des mémoires, restés inédits et dont M. Maxime Raymond vient de détacher à notre intention les pages suivantes :

I

Le 28 novembre, les Jacobins font circuler dans le canton de Vaud une adresse insidieuse, où en protestant de rester Suisses, ils déclarent qu'ils ne reconnaissent d'autorité que les trois (tribunaux) du Léman; ils demandent la suppression des censés et dîmes, comme on avait promis, sauf à vendre les domaines nationaux pour indemniser les propriétaires.

Assens, Bioley, Malapalud ne signent pas. Etagnières signe.

Le 30, assemblée de Morges, présidée clandestinement par Cart, ex-sénateur de Morges, assez publiquement par Pétolat et Gapany, Fri-bourgeois expulsé du Conseil du Directoire, le 7 janvier 1800. Le lendemain, 80 députés de diverses communes se rendent à Lausanne, disant qu'ils étaient auteurs de cette pétition, signée de plus de 4600 individus, chez le préfet Polier, qui ordonne de poursuivre les coupables par devant l'accusateur public. On annonce l'arrivée de troupes pour mettre fin à l'agitation et calmer les esprits.

Le 14 décembre, le Préfet de Lausanne, Polier, homme droit, estimé, fait publier un arrêté où l'on invite les signataires à rentrer dans l'ordre, à rétracter leurs signatures. Les sous-préfets, dont plusieurs, entre autres ceux de Cossonay, Aubonne, furent destitués (on craignait même pour Nicolas Longchamp, sous-préfet d'Echallens), eurent ordre de parcourir les villages et d'employer tous les moyens de faire rentrer le peuple sous l'obéissance due aux lois. Les uns retirèrent leurs signatures; les autres n'en devinrent que plus fiers et opiniâtres.

Sur ces entrefaites, il arriva un arrêté de Berne, de la part du Conseil exécutif, qui cassa toutes les autorités quelconques qui avaient signé ou colporté l'adresse de Cart. Toute la Chambre administrative de Lausanne, le tribunal du canton, l'accusateur public furent fulminés de ce coup, soit qu'ils fussent d'intelligence avec les rebelles, soit qu'ils n'eussent pas assez manifesté leur indignation à la proposition que les rebelles avançaient dans leur circulaire : à savoir qu'ils ne reconnaissaient d'autre autorité que celle des trois tribunaux de Lausanne.

Il était aisé de voir que la fin de cette querelle attirerait la force armée dans le Léman. On envoya de Berne plusieurs compagnies de soldats suisses qu'on distribua dans quelques villages les plus opiniâtres; et surtout à Morges qui était le foyer de l'insurrection et où plusieurs personnes de condition furent emprisonnées. Ils furent logés chez ceux qui refusaient de payer les censés à leurs frais. Notamment Oulens eut une colonne mobile au commencement de janvier et pour un seul jour il lui en coûta plus de 500 écus. Goumoens en fut pour 30 louis pour un seul avant-midi. Ce qui fit que ceux qui avaient protesté qu'ils se laisseraient plutôt égorger que de payer furent les premiers à se rétracter.

Enfin arriva la nouvelle de paix si désirée. Le 11 février 1801, le Courrier de Pontarlier porteur de cette nouvelle fut accueilli et reçu à Lausanne avec enthousiasme, le peuple dans l'ivresse de sa joie parcourait les rues, criant : « Vive la république, vive Bonaparte, etc. »

Enfin, vers la fin de juin on vit paraître une Constitution apportée, dit-on, de Paris, qui divise la Suisse en 17 cantons; elle donne à chaque canton son administration autonome et désigne Berne comme capitale de l'Helvétie.

(Ici une intercalation relative au Concordat, avec ce souvenir personnel : « Bonaparte, dont le nom sera immortel, est un des hommes les plus petits de taille qu'on voye; bien taillé et proportionné, visage pâle livide, couleur bazane, assez maigre, petits yeux gris enfoncés dans la tête, nez long, bouche large, cheveux courts châtons foncés tirant sur le noir, mal peigné; portant chapeau large brodé d'or, habit bleu, veste culotte et revers de l'habit rouge brodé d'or, en bottes. Je le vis passant ses troupes à Vidi entre Morges et Lausanne dans le courant de may 1800, allant en Italie par le Valais et le St-Bernard. »)

... Le gouvernement suisse divisé en 16 Etats qui chacun s'était fabriqué une Constitution était violemment agité. (Et l'auteur raconte le coup d'Etat du 29 novembre 1801, qui amena Aloys de Reding au pouvoir; puis il continue) :

Il y avait un arbre de liberté tricolore devant la maison de ville d'Echallens, surmonté d'un chapeau de Guillaume Tell. Cet arbre dont la tête altière semblait menacer le ciel et dont les racines ne pouvaient tirer leur aliment que de l'enfer, ne portant pas de bon fruit fut coupé le 13 décembre 1801 et misé à l'enchère : pauvre république; pauvre peuple souverain qui ne peut garantir l'emblème qui devait rompre les chaînes, te rendre libre, de l'infamie d'être mis à l'enchère et d'être brûlé. (A suivre.)

Une faveur. — Un fantassin regardait avec extase un dragon qui pensait son cheval dans la cour de la caserne, tout fier d'être ainsi admiré.

— Vous voudriez bien être dragon? fit celui-ci en se rengorgeant.

— Oh! non! répartit le pioupiau, j'aimerais mieux être cheval!

— Cheval!... Et pourquoi?

— Pour être bouchonné par un dragon!...

LO TAPASEILLON DE LA VALLAIE

CEIN sè passàve dein lo teimps dâi balle ve-neindze. Lâi a dza balla vouarba qu'on ein a mein reyu. Pè La Vallâie, dein iena de cliau Combe, lâi avâi on père, que l'ètai tapaseillon, et sè dou valets; l'avant fam de fère on bossaton que tigne galèzameint, du que lo vin ètai quasu por rein, po pouâi ein avâi onna gotta pè l'ottô.

Quand lè que l'ant z'u ajustâ lè dâove et ion dâi fond, l'affère n'a pe rein èta solet po einfatâ l'autro fond, por cein que n'avant min fè de portetta. Ein ant-te einmalhî dâo commerço? Ant-te dzevatâ po coudhî arrevâ âo bet? Pas moyan! adi lâi avâi dau mique-maque; lo fond fasâi rein que de tsesi, tant que lo père l'èut töt d'on coup 'na boun' idée.

— Serpeint, que dit dinse, atteinde-vo vâi. Vu allâ dein lo bossaton et pu tindri lo fond avoué la titâ et lè man. Dinse, pas moyan qu'on pouèsse pas ajustâ elli sacré bossat dâo diâ-bllio.

Manque pas. Quand lo père fut dedein, l'affère l'allâ tot solet; lè dâove sè tegnant bin adrà et quant d'hâora aprî, tot l'ètai fini et lè valet tsantâvant dza de dzoûô, quand, tot d'on coup, ie l'ouât lo père que fasâi dinse :

— Melebâogro de melebâogro! Lè que, ora, quemet mè faut-te saillî?

L'ètai pardieu veré, n'avant pas peinsâ à çosse : lo bossaton n'avâi min de portetta, fena-meint on perte po la bouâte, iô lâi pouâvant pas pî passâ lo petit dâ. Que dau diâbllio fabre-quâ.

Tot d'on coup, ie revint onn'otra boun' idée âo vilhio :

— Sède-vo, que crie pè lo perte à sè valet, lâi a on moyan : faut rêssi lo bossaton ein dod et cein farâi dâi galé bollion po la buia. L'è tot cein que lâi a à fère.

Dinse de, dinse fè et vaitcè noûtrè dou valet que sè mettant à rêssi lo bosset pè lo mâitet dâi dâove, tandu que lo père, à crepeton dedein, sè terive adî pe lèvé po ne pas ître devourâ pè la rèsse.

Mâ, l'è arrevâ on momeint que lo vilhio s'è trovâ serrâ eintre lè dâove et la rèsse, et que s'è met à criâ :

— Euh! mon Dieu, arretâ! vo z'allâ mè rêssi la tita!

— Mâ, père, que fâ adan ion dâi valet, aussî dan pacheince on bocon. On n'a pe rein mè à rêssi que lè trâi derrâire dâove. L'è vito fè. Ne faut pas adî bramâ. MARC A LOUIS.

Pauv' p'tit z'œil. — Bèbé souffrait d'une ophthalmie.

Sa mère, qui le soignait avec amour, remarqua qu'un des yeux du chérubin était fermé et laissait tomber des larmes.

— Pourquoi ton œil pleure-t-il? demanda-t-elle.

— C'est qu'il ne te voit pas! répondit l'enfant avec un doux sourire.

LES ÉVASIONS EN 1805

LES forçats, dans notre canton, furent longtemps employés aux travaux publics, notamment à la construction des routes. Mais les évasions étaient fréquentes, si bien que le Petit Conseil (ou Conseil d'Etat) jugea utile de publier l'arrêté ci-après, curieux à plus d'un titre :

LE PETIT CONSEIL

DU

CANTON DE VAUD

Voulant empêcher que les condamnés aux fers, employés aux travaux publics, ne puissent se soustraire à la peine qu'ils ont encourue,

ARRÊTE :

ARTICLE I^{er}. Le signalement des condamnés aux fers est comme suit :

Veste courte et pantalon de mi-laine gris foncé d'un côté et gris clair de l'autre, avec un bonnet de la même étoffe, portant un numéro au bonnet et sur le dos, un collier de fer à crochet, les fers aux pieds, et les cheveux coupés courts.

ART. II. Il est enjoint à toutes les Autorités Civiles et Militaires de faire saisir et conduire dans les prisons de Lausanne, tout individu qui serait reconnu par quelques-uns de ces signes, ou de toute autre manière, comme faisant partie des condamnés aux fers.

ART. III. Il est expressément défendu, à toutes personnes sans exception, de favoriser la fuite de ces forçats, soit en les mettant en état de se dégager de leurs fers, soit en leur fournissant d'autres habits, soit en leur donnant asile; le tout sous peine d'être poursuivies par devant les Tribunaux.

ART. IV. Tout Citoyen est, au contraire, invité à arrêter ou faire saisir les forçats en fuite. Il sera accordé une récompense de CINQUANTE FRANCS, pour chaque forçat qui serait saisi dans sa fuite et ainsi arrêté.

ART. V. Tout forçat devra être conduit au Juge de Paix, lequel, après avoir pris sur l'état de l'individu les renseignements nécessaires, le fera de suite ramener, sous escorte, dans les prisons de Lausanne, comme il est dit à l'Article II.

ART. VI. Le présent Arrêté sera imprimé, publié, affiché et inséré sur les Feuilles publiques.

Lausanne, le 16 Août 1805.

Secrétairerie du Petit Conseil.

Diagnostic. — Un beau soir d'été, au crépuscule :

N... — Voyez, docteur, comme le soleil est bas.

Le Docteur (*distrait*). — En effet, je crois bien qu'il ne passera pas la nuit.